



## Mémoire commun présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes

### Examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*

Par Pivot Legal Society et PACE Society

#### Introduction

1. L'autonomie, la santé et le bien-être des travailleurs du sexe doivent être au cœur de ce rapport du comité.
2. Les personnes qui ont déjà travaillé ou qui travaillent encore dans l'industrie du sexe sont les véritables experts des conséquences réelles de la loi. Leurs points de vue doivent être mis au centre des changements législatifs (nécessaires et attendus depuis longtemps).
3. En plus des points de vue des personnes qui se prostituent et des organisations qui les soutiennent, il existe un consensus parmi les chercheurs selon lequel la criminalisation de la prostitution nuit aux travailleurs<sup>1</sup>.
4. Selon des données recueillies à Vancouver<sup>2</sup>, 72 % des travailleurs du sexe interrogés n'ont vu aucune amélioration de leurs conditions de travail ou de leur sécurité avec la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*,

---

<sup>1</sup> Platt, Lucy, Pippa Grenfell, Rebecca Meiksin, Jocelyn Elmes, Susan G. Sherman, Teela Sanders, Peninah Mwangi et Anna-Louise Crago. « Associations between sex work laws and sex workers' health: A systematic review and meta-analysis of quantitative and qualitative studies », *PLoS medicine* 15, n° 12 (2018) : e1002680.

<sup>2</sup> Machat, Sylvia, Kate Shannon, Melissa Braschel, Sarah Moreheart et Shira M. Goldenberg. « Sex workers' experiences and occupational conditions post-implementation of end-demand criminalization in Metro Vancouver, Canada », *Revue canadienne de santé publique* (2019) : 1-9.

*Pivot Legal Society et PACE Society sont situés sur des terres volées aux Premières Nations xʷməθkʷəy̓m (Musqueam), Skwxwú7mesh (Squamish) et səllíwətaʔ (Tsleil-Waututh). Nous sommes reconnaissants aux peuples autochtones pour leur relation continue avec leurs terres et nous nous engageons à apprendre à travailler de façon solidaire en tant qu'alliés pour corriger les injustices causées par le colonialisme.*

tandis que 26 % ont mentionné une augmentation des préjudices. *Les lois actuelles ne fonctionnent pas.*

## **Les lois actuelles et leurs conséquences négatives**

### **Communication et avantage matériel – articles 213 286.1 et 286.2**

#### **Conséquences négatives sur les travailleurs du sexe**

5. La *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) a des conséquences réelles et négatives sur les travailleurs du sexe. Voici quelques-unes de ces conséquences :
  - a. Les travailleurs du sexe sont forcés de travailler dans des zones plus isolées, car la plupart des zones publiques plus sûres sont trop proches des terrains d'écoles, des terrains de jeux, des garderies, des parcs, des établissements religieux ou de tout endroit où l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver des personnes de moins de 18 ans. La définition de « à côté de » est vague en pratique et cela renforce la stigmatisation des travailleurs du sexe en laissant supposer qu'ils causent un préjudice social par leur simple présence.
  - b. Les clients brusquent les travailleurs du sexe pour accélérer la transaction afin d'éviter d'être découverts par la police. Cela leur laisse peu de temps pour négocier avec le client, en évaluer la sûreté ou consulter une liste des clients dangereux<sup>3</sup>.
  - c. Le manque de temps empêche les travailleurs du sexe d'évaluer correctement les clients, y compris par téléphone ou par Internet, de discuter des modalités des transactions avec les clients, notamment l'utilisation de produits liés à des pratiques sexuelles sûres et à la réduction des méfaits, tels que les préservatifs, et donc de négocier clairement le consentement aux relations sexuelles<sup>4</sup>.
  - d. Il y a une augmentation de la présence policière, de la surveillance et du harcèlement. Comme l'a constaté le rapport *Les dangers de la « protection »*, les personnes travaillant dans l'industrie du sexe font l'objet d'un « contrôle de plus en plus envahissant, indésirable et disproportionné de la part des forces de l'ordre, au nom de diverses lois (droit criminel, loi sur l'immigration, sur la traite de personnes, règlements municipaux et autres dispositions), afin de surveiller des travailleuses du sexe, de les interroger, de les harceler, de les détenir, de leur donner des contraventions et/ou de les arrêter » en vertu de la LPCPVE. Ce préjudice touche de façon disproportionnée les PANDC, les migrants et les travailleurs du sexe trans<sup>5</sup>. Les casiers judiciaires et les dossiers de police peuvent avoir des effets sur la vie d'une personne pendant des années (par exemple, sur le marché du travail et dans les systèmes de protection de l'enfance).

---

<sup>3</sup> Krüsi, Andrea, Katrina Pacey, Lorna Bird, Chrissy Taylor, Jill Chettiar, Sarah Allan, Darcie Bennett, Julio S. Montaner, Thomas Kerr et Kate Shannon. « Criminalisation of clients : reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study », *BMJ Open* 4, n° 6 (2014) : e005191.

<sup>4</sup> Lyons, T., Krüsi, A., Pierre, L., Kerr, T., Small, W. et Shannon, K. (2017). « Negotiating violence in the context of transphobia and criminalization: The experiences of trans sex workers in Vancouver, Canada », *Qualitative Health Research*, 27 (2), p. 182 à 190.

<sup>5</sup> Réseau juridique canadien VIH/sida. *Les dangers de la « protection » : expériences de travailleuses du sexe en lien avec les forces de l'ordre en Ontario*. (2019).

- e. Les opérations de police visant les acheteurs, où des agents se font passer pour des travailleurs du sexe, ont tendance à pousser l'industrie du sexe encore plus loin dans la clandestinité afin de protéger les acheteurs de sexe des forces de l'ordre. Cela a pour conséquence d'augmenter les risques pour les travailleurs du sexe<sup>6</sup>.
- f. Par crainte de chantage ou d'être pris dans une opération de police banalisée, les clients refusent d'appeler ou d'envoyer des SMS depuis un téléphone portable traçable ou de fournir des informations d'évaluation aux travailleurs du sexe<sup>7</sup>.
- g. Le manque de temps pour négocier le paiement à l'avance peut empêcher les travailleurs du sexe d'être payés.
- h. La stigmatisation du travail du sexe est accentuée par l'idée qu'il y a quelque chose de fondamentalement mauvais ou immoral dans le fait de payer un adulte consentant pour des services sexuels. Une étude menée dans le Grand Vancouver<sup>8</sup> a constaté que la criminalisation de la demande (2015-2018) a causé une réduction de l'accès aux services de santé de 41 % par rapport à la situation avant la LPCPVE (2010-2013). Au cours des mêmes périodes, l'accès aux services de soutien communautaire a également diminué de 21 %.

### **Entreprises commerciales et tiers – article 286.2**

#### **Les conséquences négatives sur les travailleurs du sexe**

- 6. Les exceptions relatives aux « entreprises commerciales » éliminent les lieux intérieurs gérés qui constituent le moyen le plus sûr de se prostituer selon la décision rendue par la CSC dans l'affaire Bedford<sup>9</sup>.
- 7. Les travailleurs du sexe qui ont moins de ressources pour se faire de la publicité ou se créer un site web, ou qui n'ont pas de compétences en affaires, ne peuvent pas travailler pour des entreprises commerciales telles que des agences d'escortes ou des salons de massage qui disposent d'une infrastructure de sécurité pour les soutenir, car il est interdit de tirer un bénéfice matériel de ces entreprises.
- 8. Le terme « entreprise commerciale » n'est pas défini, ce qui cause une grande anxiété parmi les travailleurs du sexe quant aux activités qui sont criminalisées et à celles qui ne le sont pas.
- 9. La loi rend donc difficile, voire impossible, pour les travailleurs du sexe d'engager des personnes pour les aider dans leur travail, en raison des craintes légitimes de certains individus d'enfreindre la loi. Il ne reste donc plus qu'à faire confiance à

<sup>6</sup> Bieman, Jennifer. « Sex workers, allies lash out at new London police policy to name sex buyers », *London Free Press*, 22 février 2019.

<sup>7</sup> Sterling, Andrea et Emily van der Meulen. « “We Are Not Criminals” : Sex Work Clients in Canada and the Constitution of Risk Knowledge. » *Canadian Journal of Law & Society/La Revue Canadienne Droit et Société* 33, n° 3 (2018) : 291-308.

<sup>8</sup> Centre for Gender and Sexual Health Equity. *Harms of End-Demand Criminalization: Impact of PCEPA Laws on Sex Workers' Safety Health and Human Rights* (2019). Voir aussi : Argento, Elena, Shira Goldenberg, Melissa Braschel, Sylvia Machat, Steffanie A. Strathdee et Kate Shannon. « The impact of end-demand legislation on sex workers' access to health and sex worker-led services : A community-based prospective cohort study in Canada », *PLoS one* 15, n° 4 (2020): e0225783.

<sup>9</sup> 2013 CSC 72 [CSC, affaire Bedford]

des personnes plus enclines à prendre des risques et plus susceptibles de se livrer à des pratiques d'exploitation. Encore une fois, cela rend plus difficile pour les travailleurs du sexe de travailler dans des lieux intérieurs plus sûrs. Une étude de 2019<sup>10</sup> a révélé une réduction de 31 % de l'accès aux tiers depuis la mise en œuvre de la LPCPVE.

10. Les relations personnelles des travailleurs du sexe sont présumées parasitaires, ce qui accroît la stigmatisation des travailleurs du sexe et la surveillance de leurs relations. Les travailleurs du sexe sont plus susceptibles de vivre seuls pour protéger leur famille et leurs amis. Dans une étude menée en 2017<sup>11</sup>, les travailleurs du sexe ont exprimé leur incertitude quant aux comportements et aux groupes visés par les lois et les forces de l'ordre. Ils ont déclaré que cela compromettrait leur santé et leur sécurité.
11. Contrairement à la croyance populaire, une étude de 2019<sup>12</sup> a révélé que parmi les tiers interrogés, 68 % étaient actuellement ou anciennement des travailleurs du sexe, 88 % s'identifiaient comme des femmes cisgenres et 12 % comme des hommes cisgenres.
12. Les entreprises commerciales préfèrent ne pas garder des produits liés à des pratiques sexuelles sûres et à la réduction des méfaits, comme des préservatifs, afin d'éviter d'être vues comme des entreprises de sexe commerciales. Le manque d'accès aux préservatifs augmente les risques d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH<sup>13</sup>. Dans une étude de 2020 menée auprès de 884 travailleurs du sexe, 19,1 % d'entre eux ont déclaré avoir des difficultés à accéder à des préservatifs. Le harcèlement policier et la criminalisation de la demande ont été mentionnés comme des facteurs contribuant au manque d'accès aux préservatifs<sup>14</sup>.
13. La confusion qui règne autour des exigences municipales en matière de zonage et de licences rend les entreprises commerciales vulnérables à une surveillance policière excessive. Par exemple, il a été constaté qu'il y a eu une augmentation de 200 % des avis de non-conformité émis par le service municipal des permis et des normes à Toronto entre 2014 et 2017<sup>15</sup>. Il n'y a aucune uniformité dans la réglementation de ces entreprises<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> Centre for Gender and Sexual Health Equity. *Harms of End-Demand Criminalization: Impact of PCEPA Laws on Sex Workers' Safety Health and Human Rights* (2019).

<sup>11</sup> Benoit, Cecilia, Mikael Jansson, Michaela Smith et Jackson Flagg. « "Well, It Should Be Changed for One, Because It's Our Bodies" : Sex Workers' Views on Canada's Punitive Approach towards Sex Work », *Social Sciences* 6, n° 2 (2017): 52.

<sup>12</sup> Centre for Gender and Sexual Health Equity. *Harms of End-Demand Criminalization: Impact of PCEPA Laws on Sex Workers' Safety Health and Human Rights* (2019).

<sup>13</sup> Anderson, S., Jia, J., Liu, V., Chettiar, J., Krüsi, A., Allan, S., Maher, L. et Shannon, K. « Violence prevention and municipal licensing of indoor sex work venues in the greater Vancouver area: narratives of migrant sex workers, managers and business owners », *Culture, health & sexuality*, 17(7), 825-841 (2015).

<sup>14</sup> Goldenberg, Shira, Ruchi Liyanage, Melissa Braschel et Kate Shannon. « Structural barriers to condom access in a community-based cohort of sex workers in Vancouver, Canada: influence of policing, violence and end-demand criminalisation », *BMJ Sexual & Reproductive Health* (2020).

<sup>15</sup> Armstrong, Helen. « What's Toronto the Good got against sex work? », *Now Toronto*, 9 avril 2019.

<sup>16</sup> Kelland, Ariana. « Unregulated St. John's Massage parlours a concern for police chief », *CBC News*, 12 mars 2019; « New rules for Regina massage parlours focus on protecting vulnerable sex workers », *CBC News*.

### **Proxénétisme – article 286.3**

#### ***Les conséquences négatives sur les travailleurs du sexe***

14. Effets de cet article :

- a. Réduction de la communication entre les travailleurs du sexe au sujet des mauvais clients par crainte que cela soit perçu comme un usage d'influence ou d'autorité.
- b. Les travailleurs du sexe et les organisations de soutien ont de la difficulté à informer les gens sur des pratiques professionnelles plus sûres, notamment sur les soins de santé sexuelle et génésique, car ils craignent que cela soit perçu comme un usage d'influence ou d'autorité.
- c. Le travail en commun de deux ou plusieurs travailleurs du sexe dans un même lieu est impossible, car les travailleurs du sexe agissant en tant que tiers (en accueillant les clients ou en s'occupant de tâches administratives) seront criminalisés pour avoir contrôlé ou utilisé d'autorité ou d'influence.

### **Publicité – article 286.4**

#### ***Les conséquences négatives sur les travailleurs du sexe***

15. Ces lois empêchent les travailleurs du sexe d'établir leurs limites, car les annonces doivent être vagues pour se soustraire aux interdictions. Cela signifie que les travailleurs du sexe ne sont plus en mesure d'expliquer précisément les services offerts et les limites sexuelles et comportementales. Les désaccords et les malentendus sont plus probables si les services offerts, les coûts et d'autres facteurs sont mal définis, et cela peut conduire à la violence.
16. Les travailleurs du sexe qui n'ont pas les moyens de travailler de manière indépendante et de se faire de la publicité ne peuvent plus demander à quelqu'un d'annoncer leurs services, ce qui réduit leurs possibilités de travailler dans des lieux intérieurs plus sûrs.
17. Le retrait des espaces publicitaires en ligne enlève les espaces Internet où les travailleurs du sexe peuvent communiquer, signaler des clients dangereux et s'informer sur la santé sexuelle.
18. Cela réduit également l'accès aux fournisseurs de services par Internet, y compris les prestataires de soins de santé, car les sites de publicité en ligne ne souhaitent plus annoncer les services qui font explicitement référence à l'industrie du sexe.

### **Immunité limitée – article 286.5**

#### ***Les conséquences négatives sur les travailleurs du sexe***

19. Cette article de la loi accorde explicitement l'immunité aux travailleurs du sexe et indique qu'ils ne seront pas poursuivis, ce qui renforce l'idée que les actes mentionnés sont totalement illégaux et que les travailleurs du sexe font simplement partie d'une catégorie spéciale à cet égard. Il s'agit d'une formulation très inhabituelle en droit pénal. L'immunité y est normalement accordée au cas par cas, le plus souvent pour encourager la coopération lors des poursuites. Il faut souligner que la loi fait d'une activité légale, soit les rapports sexuels consensuels entre adultes, un crime lorsqu'il y a échange d'argent ou de quelque chose de valeur, même en l'absence de toute forme de coercition et si aucune des parties ne subit de préjudice physique, émotionnel ou psychologique<sup>17</sup>.
20. Les travailleurs du sexe sont impliqués dans une activité criminelle (leur travail) et cela peut avoir des conséquences néfastes qui vont au-delà des arrestations et des poursuites pour des infractions spécifiques au travail du sexe. Ces conséquences néfastes, telles que l'éviction, la détention, l'interrogation, les fouilles, les saisies et l'expulsion, ne sont pas diminuées par l'immunité aux poursuites prévue à l'article 286.5.

## **Nos recommandations**

### **A. Abroger les lois qui criminalisent le travail sexuel des adultes**

Nous recommandons d'abroger toutes les lois pénales qui interdisent l'achat ou la vente de services sexuels par des adultes et qui empêchent ceux-ci de travailler conjointement dans des situations non coercitives. Cela inclut la LPCPVE et les dispositions telles que les alinéas 213 (1) a) et b), qui n'ont pas été contestées sur le plan constitutionnel dans l'affaire Bedford.

### **B. Ne pas confondre la traite des personnes et la prostitution**

La prostitution (l'échange consensuel d'argent contre des services sexuels) n'est pas un trafic, et les lois sur la traite des personnes ne devraient pas être utilisées pour enquêter sur les travailleurs du sexe et les entreprises de commerce du sexe.

### **C. Abroger l'alinéa 183(1)b.1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**

Ce règlement interdit à tous les titulaires d'un permis de travail au Canada de travailler dans une entreprise qui offre « des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques ». Il ne prévient pas la violence ou l'exploitation dans l'industrie du sexe et empêche les travailleurs migrants d'avoir accès à la protection ouvrière ou policière dans des situations qui ne correspondent pas à la traite des personnes. Il laisse également les travailleurs du sexe migrants vulnérables à la détention liée à l'immigration et à l'expulsion.

---

<sup>17</sup> Belak, B. et Bennett, D. *Evaluating Canada's Sex Work Laws : The Case for Repeal: Let's Open the Discussion*. Pivot Legal Society, 2016.

#### **D. Créer des lois provinciales et des règlements municipaux pertinents en consultation avec les travailleurs du sexe**

La décriminalisation de la prostitution n'implique pas une absence de restrictions sur le travail du sexe. Cependant, les limites du travail du sexe devraient être élaborées avec les travailleurs du sexe, qui sont les véritables experts en ce qui a trait à leur vie et à leur travail. On pourrait contribuer à éliminer les injustices sur le lieu de travail en s'assurant que les travailleurs du sexe aient accès aux mêmes protections que celles accordées à tous les autres travailleurs, par exemple les normes d'emploi provinciales, les lois sur la santé et la sécurité au travail et d'autres lois régissant les entreprises provinciales. On doit utiliser des règlements municipaux créés grâce à des dialogues communautaires qui privilégient une approche fondée sur les droits de la personne pour déterminer où et quand la prostitution peut avoir lieu, car le recours à des sanctions pénales ne fait que renforcer la stigmatisation.

#### **E. Investir dans des services de soutien sans jugement pour les travailleurs du sexe**

Le financement destiné à soutenir les programmes existants n'aurait jamais dû être favorisé au détriment du financement destiné à répondre aux besoins des travailleurs du sexe, comme cela a été le cas avec la LPCPVE. Des données recueillies en Suède ont montré que lorsque la prestation de services sociaux est tributaire à la sortie des travailleurs du sexe de l'industrie, les activités de réduction des méfaits sont réduites. Cela diminue l'accès des travailleurs du sexe à l'information, aux produits pour les rapports sexuels protégés, et réduit les contacts entre les travailleurs du sexe et les organisations de services. La syndicalisation des travailleurs du sexe au sein des entreprises commerciales liées à l'industrie du sexe doit être encouragée.

#### **F. Investir dans des prestations d'aide pour les travailleurs du sexe à faible revenu – qu'ils veuillent ou non travailler dans l'industrie du sexe**

De nombreux travailleurs du sexe vivent constamment la pauvreté, la discrimination et la stigmatisation. L'utilisation du droit pénal pour priver les gens de leurs sources de revenus n'est pas une façon de garantir leur véritable autonomie. À l'instar de toutes les personnes confrontées à la pauvreté ou à la discrimination, les travailleurs du sexe à faible revenu doivent au contraire avoir accès à des prestations, à un logement sûr et abordable, à des possibilités d'éducation et à des services de santé adaptés à leur culture, ce qui, dans certains cas, peut inclure un soutien en santé mentale et des services de réduction des méfaits. Un financement supplémentaire devrait être accordé aux programmes de transition et de formation professionnelle dirigés par d'anciens ou d'actuels travailleurs du sexe, qui comprennent davantage les défis à relever.

#### **G. Reconnaître les réalités complexes des peuples autochtones qui vendent et échangent des services sexuels**

Les récits concernant les Autochtones dans l'industrie du sexe ont tendance à mettre l'accent sur leur surreprésentation et sur la violence à laquelle ces personnes sont confrontées. Les travailleurs du sexe autochtones qui ont été en contact avec le Pivot

leur ont mentionné que cela est dû à leur manque d'opportunités économiques et au fait que le travail du sexe est une profession qui ne nécessite pas de formation officielle. Les Autochtones du Canada ont également une grande diversité d'expériences et peuvent utiliser l'industrie du sexe comme moyen de résister à la colonisation de leurs communautés, qui se perpétue par la perte des terres ancestrales et les répercussions du système génocidaire des pensionnats. Partout au Canada, le financement réservé à l'éducation et à l'aide aux Autochtones vivant dans les réserves et à l'extérieur est nettement insuffisant. Les systèmes provinciaux de foyers pour jeunes, où on retrouve une quantité disproportionnée d'Autochtones, sont insuffisants. Par conséquent, les jeunes Autochtones ont souvent du mal à subvenir à leurs besoins lorsqu'ils tentent d'échapper à des situations d'exploitation. Le gouvernement fédéral devrait augmenter les fonds d'aide aux besoins de base. Les Autochtones pourraient ainsi décider s'ils veulent faire partie de l'industrie du sexe et, le cas échéant, dans quelles conditions.

## **H. Apprendre d'autres gouvernements**

La Nouvelle-Zélande propose un modèle de décriminalisation de la prostitution qui a été élaboré en consultation avec les travailleurs du sexe. Ce modèle respecte et défend leurs droits et leur sécurité. La Nouvelle-Zélande a entièrement décriminalisé la prostitution en 2003 et a institué un système qui permet aux municipalités de fixer une grande partie des conditions associées à la prostitution. Au cours de la dernière décennie, des recherches ont indiqué que ce régime juridique a permis aux travailleurs du sexe d'avoir un contrôle considérablement accru sur leurs conditions de travail, y compris sur leur capacité à refuser des clients et à insister sur l'utilisation de préservatifs. Nous recommandons d'améliorer notre législation en s'inspirant des lois de la Nouvelle-Zélande afin de s'assurer que les travailleurs du sexe migrants puissent travailler légalement. Puisque la Nouvelle-Zélande est un État unitaire qui n'est pas gouverné comme notre système fédéral canadien, la décriminalisation au Canada serait quelque peu différente. En outre, il faudrait veiller à ce que les municipalités n'adoptent pas de règlements qui ont les mêmes conséquences que les lois criminelles. Tout programme de réforme législative ne devrait être entrepris qu'avec l'apport direct des travailleurs du sexe, qui sont les experts en matière de santé et sécurité de l'industrie.

## **I. S'attaquer à la stigmatisation qui entoure l'industrie du sexe**

Au Canada, la stigmatisation est le point le plus commun entre les travailleurs du sexe. La plupart des travailleurs du sexe vivent en craignant que leur travail soit révélé à leur famille et à leurs voisins. Cette stigmatisation contribue à maintenir les conditions qui ont permis à des prédateurs de tuer, d'agresser sexuellement, de violer et d'exploiter des travailleurs du sexe en toute impunité. L'éducation est bien sûr nécessaire pour déconstruire les stéréotypes négatifs sur les travailleurs du sexe, mais une **réforme juridique est essentielle**. La modification des lois serait un premier pas vers la fin de la stigmatisation. Ce serait aussi le premier pas vers l'acceptation de la prostitution en tant que profession et vers la reconnaissance des personnes qui la pratiquent en tant que membres à part entière de nos communautés.



### ***À propos de Pivot Legal Society***

Pivot travaille en partenariat avec les communautés touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale afin de définir les priorités et d'élaborer des solutions aux problèmes complexes liés aux droits de la personne. Nous nous concentrons principalement sur quatre domaines politiques : la responsabilisation de la police, les politiques en matière de drogues, le sans-abrisme et les droits des travailleurs du sexe.

### ***À propos de PACE Society***

Située dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver, PACE Society est une organisation dirigée par des pairs, qui offre un soutien, une sensibilisation et une éducation par, avec et pour les travailleurs du sexe actuels et anciens, quel que soit leur genre.

## Sources consultées

- Anderson, S., Shannon, K., Li, J., Lee, Y., Chettiar, J., Goldenberg, S. et Krüsi, A. (2016). « Condoms and sexual health education as evidence: impact of criminalization of in-call venues and managers on migrant sex workers access to HIV/STI prevention in a Canadian setting », *BMC international health and human rights*, 16(1), 30.
- Anderson, S., Jia, J. X., Liu, V., Chettier, J., Krüsi, A., Allan, S., Maher, L. et Shannon, K. (2015). « Violence prevention and municipal licensing of indoor sex work venues in the Greater Vancouver Area: narratives of migrant sex workers, managers and business owners », *Culture, health & sexuality*, 17(7), 825-841.
- Argento, E., Duff, P., Bingham, B., Chapman, J., Nguyen, P., Strathdee, S. A. et Shannon, K. (2016). « Social cohesion among sex workers and client condom refusal in a Canadian setting: implications for structural and community-led interventions », *AIDS and Behavior*, 20(6), 1275-1283.
- Atchison, C. et Burnett, P. (2016) « The Social Dynamics of Safe Sex Practices among Canadian Sex Industry Clients », *Sociology of Health and Illness*, 38(6):1-18.
- Belak, B. et Bennett, D. *Evaluating Canada's Sex Work Laws: The Case for Repeal: Let's Open the Discussion*. Pivot Legal Society, 2016.
- Benoit, C., Smith, M., Jansson, M., Magnus, S., Ouellet, N., Atchison, C. et Shaver, F. M. (2016). « Lack of Confidence in Police Creates a “Blue Ceiling” for Sex Workers' Safety » *Politique publique canadienne*, 42 (4), 456-468.
- Benoit, C., Jansson, M., Smith, M. et Flagg, J. « “Well, It Should Be Changed for One, Because It's Our Bodies” : Sex Workers' Views on Canada's Punitive Approach towards Sex Work. » *Social Sciences* 6, n° 2 (2017) : 52.
- Bruckert, C. et Law, T. (2013). « Beyond pimps, procurers and parasites: Mapping third parties in the incall/outcall sex industry », *Rethinking Management in the Sex Industry Research Project*.
- Reading, C. et Reading, J. (2018). *Getting past 'the pimp': Management in the Canadian sex industry*, Toronto (Ontario), Presses de l'Université de Toronto.
- Casey, L., McCarthy, B., Phillips, R., Benoit, C., Jansson, M., Magnus, S. et Shaver, F. M. (2017). « Managing Conflict: An Examination of Three-Way Alliances in Canadian Escort and Massage Businesses », dans *Third Party Sex Work and Pimps in the Age of Anti-trafficking* (pages 131 à 149), Springer International Publishing.
- Chu, S. K. H. et Glass, R. (2013). « Sex work law reform in Canada: Considering problems with the Nordic model », *Alta. L. Rev.*, 51, 101.
- Goldenberg, S. M., Deering, K., Amram, O., Guillemi, S., Nguyen, P., Montaner, J. et Shannon, K. (2017). « Community mapping of sex work criminalization and violence: impacts on HIV treatment interruptions among marginalized women living with HIV in Vancouver, Canada », *International journal of STD & AIDS*, 0956462416685683.

Goldenberg, S. M., Krüsi, A., Zhang, E., Chettiar, J. et Shannon, K. (2017). « Structural Determinants of Health among Im/Migrants in the Indoor Sex Industry: Experiences of Workers and Managers/Owners in Metropolitan Vancouver », *PloS one*, 12(1), e0170642.

Hannem, S. et Bruckert, C. (2017). « “I’m Not a Pimp, but I Play One on TV” : The Moral Career and Identity Negotiations of Third Parties in the Sex Industry », *Deviant Behavior*, 38(7), 824- 836.

Krüsi, A., Kerr, T., Taylor, C., Rhodes, T. et Shannon, K. (2016). « “They won't change it back in their heads that we're trash” : the intersection of sex work-related stigma and evolving policing strategies », *Sociology of health & illness*, 38(7), 1137-1150.

Krüsi, Andrea, Katrina Pacey, Lorna Bird, Chrissy Taylor, Jill Chettiar, Sarah Allan, Darcie Bennett, Julio S. Montaner, Thomas Kerr et Kate Shannon. « Criminalisation of clients : reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study », *BMJ Open* 4, n° 6 (2014) : e005191.

Lyons, T., Krüsi, A., Pierre, L., Small, W. et Shannon, K. (2017). « The impact of construction and gentrification on an outdoor trans sex work environment: Violence, displacement and policing, » *Sexualities*, 1363460716676990.

Lyons, T., Krüsi, A., Pierre, L., Kerr, T., Small, W. et Shannon, K. (2017). « Negotiating violence in the context of transphobia and criminalization: The experiences of trans sex workers in Vancouver, Canada », *Qualitative Health Research*, 27(2), 182-190.

Manning, E. et Bungay, V. (2017). « “Business before pleasure” : the golden rule of sex work, payment schedules and gendered experiences of violence », *Culture, health & sexuality*, 19(3), 338-351.

Orchard, T., Vale, J., Macphail, S., Wender, C. et Oiamo, T. (2016). « “You just have to be smart” : spatial practices and subjectivity among women in sex work in London, Ontario », *Gender, Place & Culture*, 23(11), 1572-1585.

Machat, S., Shannon, K., Braschel, M., Moreheart, S. et Goldenberg, S.M. « Sex workers' experiences and occupational conditions post-implementation of end-demand criminalization in Metro Vancouver, Canada », *Revue canadienne de santé publique* (2019) : 1-9.

Wright, J., Heynen, R. et van der Meulen, E. (2015). « “It Depends on Who You Are, What You Are” : 'Community Safety' and Sex Workers' Experience with Surveillance », *Surveillance & Society*, 13 (2), 265.